



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
 LORS D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE
 LES FOULÉES VILLERSOISES - JEUDI 29 MAI 2025**



Affiché le :

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,
 Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du *Code Général des Collectivités Territoriales*,
 Vu l'article R 417-10 du *Code de la Route*,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité pendant le déroulement de la course pédestre dénommée « LES FOULÉES VILLERSOISES - Parcours nature et urbain » qui aura lieu le JEUDI 29 MAI 2025 à Villers-Semeuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : La CIRCULATION de tout véhicule (*exceptés les véhicules d'incendies, de secours et d'urgences*) sera INTERDITE le JEUDI 29 MAI 2025 de 8 Heures à 13 Heures dans les voies et rues ci-après désignées :

- ❑ RUE FERDINAND BUISSON, depuis la rue Ambroise Croizat jusqu'à la rue Albert Poulain ;
- ❑ RUE ALBERT POULAIN, depuis la rue Ferdinand Buisson jusqu'à la rue de la Fraternité ;
- ❑ RUE DE LA FRATERNITÉ, depuis la rue Albert Poulain jusqu'au carrefour avec les rues Pierre Curie et Jean-Baptiste Clément ;
- ❑ RUE JEAN-BAPTISTE CLÉMENT, depuis la rue de la Fraternité jusqu'au Chemin de Lignicourt ;
- ❑ RUE DU HUIT MAI 1945 ;
- ❑ CHEMIN DES PÊCHEURS ;
- ❑ RUE DES PÊCHEURS ;
- ❑ ROUTE DE LUMES ;
- ❑ RUE LÉON GAMBETTA, depuis la route de Lumes jusqu'à la rue de l'Égalité ;
- ❑ RUE DE L'ÉGALITÉ ;
- ❑ RUE ALBERT POULAIN, depuis la rue de l'Égalité jusqu'à la rue Ferdinand Buisson.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera également INTERDITE RUE PIERRE CURIE dans la mesure où ses deux voies de sorties se trouvent dans l'emprise directe du parcours de la course, aux jour et horaires définis à l'article 1^{ER}.

Les rues se trouvant à l'intérieur du périmètre de la course verront également leur circulation limitée durant le déroulement des épreuves.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit le JEUDI 29 MAI 2025 à partir de 8 Heures et jusqu'à 13 Heures dans les rues ci-après :

- ❑ RUE FERDINAND BUISSON, depuis la rue Ambroise Croizat jusqu'à la rue Albert Poulain ;
- ❑ RUE ALBERT POULAIN, depuis la rue Ferdinand Buisson jusqu'à la rue de la Fraternité ;
- ❑ RUE DE LA FRATERNITÉ, depuis la rue Albert Poulain jusqu'au carrefour avec les rues Pierre Curie et Jean-Baptiste Clément ;
- ❑ RUE JEAN-BAPTISTE CLÉMENT, depuis la rue de la Fraternité jusqu'au Chemin de Lignicourt ;
- ❑ RUE DU HUIT MAI 1945 ;
- ❑ CHEMIN DES PÊCHEURS ;
- ❑ RUE DES PÊCHEURS ;
- ❑ ROUTE DE LUMES ;
- ❑ RUE LÉON GAMBETTA, depuis la route de Lumes jusqu'à la rue de l'Egalité ;
- ❑ RUE DE L'ÉGALITÉ ;
- ❑ RUE ALBERT POULAIN, depuis la rue de l'Egalité jusqu'à la rue Ferdinand Buisson.

Le stationnement des véhicules sera également interdit sur le parvis de la salle des fêtes municipale ainsi que sur son parking, aux jour et horaires définis ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans le panneau extérieur de la mairie ainsi qu'aux extrémités des voies concernées par cette interdiction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 421-5 du *Code de Justice Administrative*, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le *Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne*, 25 rue du Lycée - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : *Monsieur le Maire de Villers-Semeuse, Messieurs les Agents du service de la Police Municipale de Villers-Semeuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique* ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Jérémie DUPUY

2025-03-28 12:01:20